

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil municipal du 5 juillet 2022 à 20h30, réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Virginie DOUAT, Maire

Date de convocation : 29 juin 2022

Conseillers en exercice :

33

Conseiller présents :

20

Nombre de pouvoirs : Nombre de votants :

6 26

Dans le cadre des dispositions de la Loi 2021-1465 du 10 novembre 2021 :

• le quorum est ramené au tiers de l'effectif (soit 11 présents)

• il est possible pour un conseiller municipal de porter 2 pouvoirs

Etaient présents :

Virginie DOUAT, Claude LEGOUY, Michel SPEMENT, Catherine LECOMTE, Vincent CORNILLE, Cécilia RUGALA, Sylvain DUBOIS, Gérard BELLEMERE, Claude DALLE, Daniel DECLEIR, Pascal FAYOLLE, Eliane DANH SANG, Lysiane MOINAT, Ghislaine LEROY, Rachel DELBOUYS, Juliette CELESTIN, Marie-José FERREIRA, Francis LEFEVRE, Josy CARREL-TORLET, Thierry GALIN.

Absents ayant donné pouvoirs :

Murielle WOLSKI, pouvoir à Vincent CORNILLE, Françoise NIVESSE, pouvoir à Michel SPEMENT, Julien PICHELIN, pouvoir à Virginie DOUAT, Bernard HERBETTE, pouvoir à Claude LEGOUY, Isabelle DELEPINE, pouvoir à Lysiane MOINAT, Arnaud FOUBERT, pouvoir à Francis LEFEVRE.

Est désigné secrétaire de séance : Gérard BELLEMERE

DEL 2022-07-04 EXONERATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT POUR LES SERRES DE JARDIN

Rapporteur: Claude LEGOUY

La loi de Finances 2022 a ouvert la possibilité pour les collectivités d'exonérer de taxe d'aménagement les serres de jardin personnelles à usage non-professionnel faisant l'objet d'une déclaration préalable. Cela concerne les serres d'une superficie de 5 m² à 20 m² et dont la hauteur de plafond est inférieure ou égale à 1,80 m.

Les serres de 5 m², non soumises à déclaration, le sont de fait et celles des exploitations agricoles liées à la production, de plein droit.

Cette exonération s'inscrit dans une logique de développement durable et vise à encourager la récolte personnelle de fruits et de légumes, les circuits courts et la réduction des déchets. Le seuil de 20 m² permet de s'assurer qu'elles ne sont pas en concurrence avec le secteur agricole et que leur production est limitée à la consommation personnelle.

La perte de recettes liées à cette exonération est compensée par une majoration de la Dotation Globale de Fonctionnement.

> Accusé de réception en préfecture 060-216001750-20220705-DEL2022-07-04-DE Date de télétransmission : 07/07/2022 Date de réception préfecture : 07/07/2022

Le rapporteur propose au Conseil municipal de bien vouloir :

 Exonérer de taxe d'aménagement les serres de jardin dont les caractéristiques sont détaillées ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Ont signé au registre les membres présents. Pour copie certifiée conforme, A Crépy-en-Valois, le 5 juillet 2022.

Publié sur le site internet de la commune

le: 0 8 JUIL 2022

Gérard BELLEMERE Secrétaire de séance Virginie DOUAT, Maire de Crépy-en-Valois





INFORMATIONS - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, régulièrement affichée et transmise au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.